

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° I-2089

présenté par

M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Julien-Laferrière, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du premier alinéa du III de l'article 293 B du code général des impôts, le montant : « 44 500 € » est remplacé par le montant: « 57 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à augmenter la limite de la franchise qui s'applique au 1 du III du 293 B du CGI, qui concerne les avocats afin de protéger davantage leur activité en actualisant cette limite au regard de l'érosion monétaire par rapport au montant de 1991 (245 000 francs soit 57 000 euros aujourd'hui). Se trouve également revalorisé le même seuil applicable aux auteurs et artistes interprètes.